

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue exceptionnellement par vidéoconférence le mardi 22 février 2022 à 8 h, à laquelle sont présents :

Messieurs Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 et conformément aux mesures décrétées par le gouvernement du Québec, la présente séance se tient à huis clos par vidéoconférence.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Mme Suzanne Dauphin que la séance débute à 8 h.

CA015-02-2022 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Robert Bibeau il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022
4. AMÉNAGEMENT
 - 4.1. Avis de conformité – règlement numéro 2022-382 | Municipalité de Crabtree
 - 4.2. Avis de conformité – règlement numéro 45-2003-22 | Ville de Joliette
5. Varia
6. Questions du public
7. Levée de la rencontre

CA016-02-2022 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022 soit adopté.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

4. AMÉNAGEMENT

CA017-02-2022 4.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-382 | MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Crabtree peut modifier son règlement de zonage 99-044 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2022-382 modifie le règlement de zonage de manière à retirer l'usage commercial groupe I de type *entrepotage et services d'entrepotage* des usages commerciaux permis dans les zones M-1, M-2, Cb-1, Cb-2, Cb-5 et Cb-6;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Crabtree;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones M-1, M-2, Cb-1, Cb-2, Cb-5 et Cb-6, toutes situées en aire d'affectation urbaine (localisées à l'intérieur du périmètre urbain);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement 2022-382.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2022-382 de la Municipalité de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA018-02-2022 4.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-22 | VILLE DE JOLIETTE

- | | |
|-----------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (règlement 45-2003) conformément à l'article 123 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ; |
| CONSIDÉRANT QUE | le règlement 45-2003-22 amende le règlement sur les PPCMOI de manière à assujettir la zone H01-043 au projet particulier de requalification d'un immeuble ou d'un secteur commercial, industriel ou institutionnel; |
| CONSIDÉRANT QUE | l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-22 de la Ville de Joliette; |
| CONSIDÉRANT QUE | le règlement s'applique à la zone H01-043, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue du Précieux-Sang); |
| CONSIDÉRANT QUE | le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« <i>L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »;</i> |
| CONSIDÉRANT QUE | le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 45-2003-22. |
| EN CONSÉQUENCE, | sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu : |

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-22 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5. VARIA

Aucun sujet au point Varia.

6. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA019-02-2022 7. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 12.

Alain Bellemare, préfet

Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière